

Annexe 13
Fiche de procédure de gestion des avenants
FSE/IEJ (OI 123-6 ET 123-7) pour la période
2014-2020

PROJET : FICHE DE PROCEDURE DE GESTION DES AVENANTS FSE/IEJ
POUR LA PERIODE 2014-2020

Au préalable, il est rappelé que le recours à l'avenant est totalement exclu pour les modifications ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération ;
- Le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes ;
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses ;
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €.

Concernant les autres situations, la procédure de gestion des avenants est décrite dans le tableau ci-dessous.

Cas n°1 : Avenants substantiel	
Motif d'avenant	Procédure de gestion
<p>En référence à l'article 9 de la convention FSE/IEJ portant sur la modification des conditions d'exécution de l'opération, un avenant doit être établi si les changements affectent l'équilibre et les conditions d'exécution du projet dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ; • Introduction de nouveaux postes de dépenses ; • Introduction de ressources non conventionnées ; • L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ; • L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ; 	<p>Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il donne lieu à un avis du CLS ; • Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la convention. <p>Dans ce cadre et conformément aux dispositions du DSGC du PO FSE Réunion pour 2014-2020, l'Agile assure la gestion du module Comitologie de Ma-Démarche-FSE, conformément à l'annexe 10 du guide des procédures.</p> <p>Dans un souci de simplification de la gestion du FSE, ne sont pas soumis à avis préalable du CLS, les avenants relevant de l'article 9 de la convention et portant sur :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Prolongation de la période de réalisation de l'opération ; • Modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ; • Changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ; • Modification des modalités de versement de la subvention FSE-IEJ fixées à l'article 5. 	<ul style="list-style-type: none"> • La prolongation de la période de réalisation de l'opération ; • La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention. <p>Pour ces deux situations, la présente annexe autorise l'établissement d'avenants sans passage préalable en CLS, suivant la procédure décrite pour les avenants non substantiels. Pour autant, la liste de ces avenants passés au cours du mois précédent, ne nécessitant pas un avis préalable du CLS, est présentée à chaque CLS pour information. Le CLS prend acte de ces avenants dans le relevé de conclusions de CLS.</p>
---	--

Cas n°2 : Avenants non substantiels

Motif d'avenant	Procédure de gestion
<p>En dehors des cas listés à l'article 9 de la convention (cas n°1 supra), la modification des conditions d'exécution de l'opération nécessite la réalisation d'un avenant non substantiel, sans avis préalable du CLS.</p>	<p>Afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des modifications des conditions d'exécution de l'opération, et de faciliter la vérification de la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux actions conventionnées lors du contrôle de service fait, dans tous les cas non listés à l'article 9 de la convention, la modification des conditions d'exécution de l'opération nécessite la réalisation d'un avenant non substantiel, sans avis préalable du CLS.</p> <p>La liste des avenants non substantiels passés au cours du mois précédent, est présentée à chaque CLS pour information. Le CLS prend acte de ces avenants dans le relevé de conclusions de CLS.</p>

Cas n°3 : Cas particulier de modification des coordonnées bancaires

Motif d'avenant	Procédure de gestion
<p>Changement des coordonnées bancaires du bénéficiaire</p>	<p>La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire</p>

au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant. Le service gestionnaire transmet les nouvelles coordonnées bancaire à la Mission Gestion Finance qui elle-même, lors du traitement des dossiers de mise en paiement, les communique au service Budget et moyens (pour transmission à la plateforme CSPI et DRFiP).